



By-laws of the College of Patent Agents and Trademark Agents (College)

**Règlements administratifs de l'Ordre des agents de brevets et des agents de marques de commerce
(Collège)**

SOR/2021-167

The College of Patent Agents and Trademark Agents makes the annexed *By-laws of the College of Patent Agents and Trademark Agents (College)*, pursuant to

- a)** subsection 76(2) of the *College of Patent and Trademark Agents Act*^a; and
- (b)** section 18 of the *College of Patent Agents and Trademark Agents Regulations*.

Le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce prend le *Règlement administratif du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce (Collège)*, ci-après, en vertu :

- a)** du paragraphe 76(2) de la *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*^a;
- b)** de l'article 18 du *Règlement sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*^b.

^a S.C. 2018, c. 27, s. 247; S.C. 2014, c. 20, s. 366(1)

^a L.C. 2018, ch. 27, art. 247; L.C. 2014, ch. 20, par. 366(1)

^b DORS/2021-

By-laws of the College of Patent Agents and Trademark Agents (College)

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in these By-laws.

Act means the *College of Patent Agents and Trademark Agents Act. (Loi)*

class 1 with respect to a licence, describes either a patent agent licence issued under subsection 26(1) of the Act or a trademark agent licence issued under subsection 29(1) of the Act that is not covered by class 2. (*catégorie 1*)

class 2 with respect to a licence, describes either a patent agent licence issued under subsection 26(1) of the Act or a trademark agent licence issued under subsection 29(1) of the Act that is subject to the restrictions under section 27. (*catégorie 2*)

class 3 with respect to a licence, describes either a patent agent in training licence issued under subsection 26(2) of the Act or a trademark agent in training licence issued under subsection 29(2) of the Act. (*catégorie 3*)

Committee means the Committee of the College referred to in section 3 of the *College of Patent Agent and Trademark Agents Regulations. (comité)*

fees means the fees set out in the schedule to the *By-laws of the College of Patent Agents and Trademark Agents (Board). (droits)*

supervisor means a Class 1 licensee who is authorized under section 18 to be a supervisor of a Class 3 licensee. (*superviseur*)

General Rules

Competence standards

2 The Committee must approve standards for the evaluation of the competencies that are to be assessed by the qualifying examinations and the passing marks for those

Règlement administratif du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce (Collège)

Définitions

Définitions

1 Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement administratif.

comité Le comité du Collège visé à l'article 3 du *Règlement sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce. (Committee)*

catégorie 1 À l'égard d'un permis, soit le permis d'agent de brevets délivré en application du paragraphe 26(1) de la Loi, soit le permis d'agent de marques de commerce délivré en application du paragraphe 29(1) de la Loi, à l'exception d'un permis de catégorie 2. (*class 1*)

catégorie 2 À l'égard d'un permis, soit le permis d'agent de brevets délivré en application du paragraphe 26(1) de la Loi, soit le permis d'agent de marques de commerce délivré en application du paragraphe 29(1) de la Loi et dont le titulaire est visé par les restrictions de l'article 27. (*class 2*)

catégorie 3 À l'égard d'un permis, soit le permis d'agent de brevets en formation délivré en application du paragraphe 26(2) de la Loi, soit le permis d'agent de marques de commerce en formation délivré en application du paragraphe 29(2) de la Loi. (*class 3*)

droits Les droits prévus à l'annexe du *Règlement administratif du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce (conseil). (fees)*

Loi La *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce. (Act)*

superviseur Le titulaire de permis de catégorie 1 autorisé à agir comme superviseur de titulaire de permis de catégorie 3 en application de l'article 18. (*supervisor*)

Règles générales

Normes de compétence

2 Le comité approuve les normes d'évaluation des compétences devant faire l'objet des examens de compétence et la note de passage de ces examens, afin de veiller à ce

examinations to ensure that all licensees have the necessary skills and competencies to represent persons under section 27 or 30 of the Act.

Good character

3 (1) If the Registrar must determine whether an applicant is of good character, the Registrar must do so by assessing the applicant's integrity and competence in accordance with the highest standards of the profession in order to preserve the trust, respect and confidence of members of the profession and the public.

Fitness to practise

(2) If the Registrar must determine whether a person is fit to practise the Registrar must do so by assessing the person's ability to be a licensee with sufficient knowledge, skill and judgment that is not substantially impaired by a physical, mental or emotional condition, disorder or addiction.

Registrar may waive or modify requirements

(3) If it is in the public interest to do so, the Registrar may waive or modify one or more of the training and licence issuance requirements.

Accommodation

4 The Registrar must reasonably accommodate a Class 3 licensee if the Class 3 licensee provides medical or other information, satisfactory to the Registrar, that demonstrates the need for an accommodation to provide a fair opportunity for the Class 3 licensee to successfully complete the College's training and meet the requirements for obtaining a Class 1 licence.

Review

5 A decision of the Registrar under these By-laws must be reviewed by the Committee on the request of the affected applicant or licensee.

Decision of Committee

6 After reviewing a decision of the Registrar's decision, the Committee may

- (a)** request that the Registrar obtain additional information;
- (b)** approve the application under review, with or without conditions, and specify the effective date of the decision; or
- (c)** conduct a hearing a decision with reasons.

que tous les titulaires de permis ont les habiletés et la compétence nécessaires pour représenter des personnes au titre des articles 27 ou 30 de la Loi.

Bonne réputation

3 (1) Pour décider si une personne jouit d'une bonne réputation, le registraire évalue son l'intégrité et sa compétence conformément aux normes les plus élevées de la profession de façon à conserver la confiance et le respect des membres de la profession et du public.

Aptitude à pratiquer

(2) Pour décider si une personne est apte à pratiquer, le registraire évalue si elle a la capacité d'agir comme titulaire de permis et possède suffisamment de connaissances, de compétences et un jugement qui n'est pas altéré de façon importante par une condition physique, mentale ou émotionnelle, un désordre ou une dépendance.

Levée ou modification d'exigences par le registraire

(3) Le registraire peut, s'il est dans l'intérêt public de le faire, lever ou modifier toute exigence de formation ou de délivrance d'un permis.

Mesures d'adaptation

4 S'il reçoit un certificat médical ou tout autre renseignement qu'il juge satisfaisant et qui en démontre la nécessité, le registraire prend des mesures raisonnables d'adaptation pour le titulaire de permis de catégorie 3, afin de lui donner une chance égale de suivre sa formation avec succès et de remplir les exigences du Collège relatives à l'obtention de son permis.

Révision

5 Sur demande du demandeur ou du titulaire de permis en cause, le comité révisé la décision rendue par le registraire en application du présent règlement administratif.

Décision du comité

6 Après avoir révisé la décision du registraire, le comité peut :

- a)** demander au registraire d'obtenir des renseignements additionnels;
- b)** approuver la demande, avec ou sans conditions, et préciser la date de prise d'effet de sa décision;
- c)** tenir une audience et rendre une décision motivée.

Decision final

7 A decision of the Committee under section 5 cannot be reviewed by the Board.

Decision modified by Committee

8 If a decision of the Registrar is modified by the Committee, the Registrar must notify the applicant and, if applicable, the supervisor of the decision and give effect to the decision.

Patent Agent in Training

Requirements

9 An applicant for a Class 3 patent agent licence must provide an application to the Registrar that provides proof of the applicant's Canadian residency and must

- (a)** be of good character and provide, in support, three letters of reference, a criminal background check, records of any disciplinary sanction by an academic institution or professional or non-professional body, records of any bankruptcy or insolvency, and any other information necessary for the Registrar to assess good character;
- (b)** be fit to practise;
- (c)** be proficient in English or French;
- (d)** pay the applicable fees;
- (e)** provide a specimen signature, a current photograph and any other information required to confirm identity;
- (f)** have a training agreement executed by the applicant and the supervisor or a representative of the Patent Office.

Effective date of licence

10 If the Registrar issues a Class 3 patent agent licence under subsection 26(2) of the Act, the Registrar must set the effective date of the licence.

Conditions

11 A class 3 patent agent licensee is subject to the following conditions:

- (a)** the licensee must comply with the terms of the training agreement; and

Décision finale

7 La décision rendue par le comité au titre de l'article 5 ne peut être révisée par le conseil.

Décision modifiée par le comité

8 Si la décision du comité modifie celle du registraire, ce dernier en avise le demandeur et, le cas échéant, le superviseur et exécute la décision.

Agent de brevets en formation

Exigences

9 Le demandeur de permis d'agent de brevets de catégorie 3 fournit au registraire une demande qui démontre qu'il est résident canadien et il remplit les exigences suivantes :

- a)** il jouit d'une bonne réputation et fournit, à l'appui, trois lettres de référence, une vérification de ses antécédents criminels tout dossier concernant toute sanction disciplinaire qui lui a été imposée par un établissement d'enseignement ou par un organisme professionnel réglementé ou non, tout dossier de faillite ou insolvabilité ainsi que tout autre renseignement nécessaire à l'évaluation de sa bonne réputation par le registraire;
- b)** il est apte à pratiquer;
- c)** il maîtrise le français ou l'anglais;
- d)** il a payé les droits applicables;
- e)** il fournit un spécimen de signature, une photographie récente et tout autre renseignement nécessaire afin de confirmer son identité;
- f)** il a conclu une entente de formation avec le superviseur ou un représentant du bureau des brevets.

Date de prise d'effet du permis

10 S'il délivre un permis d'agent de brevets de catégorie 3 au titre du paragraphe 26(2) de la Loi, le registraire y précise la date de prise d'effet.

Conditions

11 Le permis d'agent de brevets de catégorie 3 est assorti des conditions suivantes :

- a)** le titulaire est tenu de respecter les modalités de son entente de formation;

(b) the licensee must not represent any person in the presentation or prosecution of an application for the registration of a patent or in other business before the Patent Office without the supervision of a class 1 patent agent licensee whose licence is not suspended.

Trademark Agent in Training

Requirements

12 An applicant for a Class 3 trademark agent licence must provide an application to the Registrar that provides proof of the applicant's Canadian residency and must

(a) be of good character and provide, in support, three letters of reference, a criminal background check, records of any disciplinary sanctions by an academic institution or professional or non-professional bodies, records of any bankruptcy or insolvency, and any other information necessary for the Registrar to assess good character;

(b) be fit to practise;

(c) be proficient in English or French.

(d) pay the applicable fees;

(e) provide a specimen signature, a current photograph and any other information required to confirm identity;

(f) have a training agreement executed by the applicant and the supervisor or a representative of the Office of the Registrar of Trademarks.

Effective date of licence

13 If the Registrar issues a Class 3 trademark agent licence under subsection 29(2) of the Act, the Registrar must set the effective date of the licence.

Conditions

14 A class 3 trademark agent licence is subject to the following conditions:

(a) the licensee must comply with the terms of the training agreement; and

(b) the licensee must not represent any person in the presentation or prosecution of an application for the

b) il ne peut représenter une personne dans la présentation et la poursuite d'une demande de brevet ou dans toute autre affaire devant le Bureau des brevets sans la supervision d'un titulaire d'un permis d'agent de brevets de catégorie 1 dont le permis n'est pas suspendu.

Agent de marques de commerce en formation

Exigences

12 Le demandeur de permis d'agent de marques de commerce de catégorie 3 fournit au registraire une demande qui démontre qu'il est résident canadien et il remplit les exigences suivantes :

a) il jouit d'une bonne réputation et fournit, à l'appui, trois lettres de référence, une vérification de ses antécédents criminels tout dossier concernant toute sanction disciplinaire qui lui a été imposée par un établissement d'enseignement ou par un organisme professionnel réglementé ou non, tout dossier de faillite ou insolvabilité ainsi que tout autre renseignement nécessaire à l'évaluation de sa bonne réputation par le registraire;

b) il est apte à pratiquer;

c) il maîtrise le français ou l'anglais;

d) il a payé les droits applicables;

e) il fournit un spécimen de signature, une photographie récente et tout autre renseignement nécessaire afin de confirmer son identité;

f) il a conclu une entente de formation avec le superviseur ou un représentant du bureau du registraire des marques de commerce.

Date de prise d'effet du permis

13 S'il délivre un permis d'agent de marques de commerce de catégorie 3 au titre du paragraphe 29(2) de la Loi, le registraire y précise la date de prise d'effet.

Conditions

14 Le permis d'agent de marques de commerce de catégorie 3 est assorti des conditions suivantes :

a) le titulaire est tenu de respecter les modalités de son entente de formation;

b) il ne peut représenter une personne dans la présentation et la poursuite d'une demande d'enregistrement

registration of a trademark or in other business before the Office of the Registrar of Trademarks without the supervision of a class 1 trademark agent licensee whose licence is not suspended.

Class 3 Licensees — Requirements

Training period

15 Prior to writing the qualifying examinations, a trainee must

- (a) work under a training agreement for a period of 24 months; and
- (b) complete the agent training course.

Supervisors

Application

16 (1) A class 1 licensee may apply to the Registrar to be authorized to act as a supervisor.

Representative

(2) A representative of the Patent Office or the Office of the Registrar of Trademarks may apply to the Registrar to act as a supervisor if they provide a training agreement that demonstrates a commitment to providing a learning of ethical and competent practices.

Supervisor requirements

17 An applicant to be a supervisor under subsection 16(1) must

- (a) provide a training agreement that demonstrates a commitment to the learning of ethical and competent practices;
- (b) not be the subject of a matter before the Investigations Committee or Discipline Committee; and
- (c) not have a suspended licence.

Authorization — supervisor

18 The Registrar must authorize an applicant to be a supervisor who meets the requirements under subsection 16(2) or section 17 to act as a supervisor.

de marque de commerce ou dans toute autre affaire devant le bureau du registraire des marques de commerce sans la supervision d'un titulaire d'un permis d'agent de marques de commerce de catégorie 1 dont le permis n'est pas suspendu.

Titulaire de permis de catégorie 3 — exigences

Période de formation

15 Avant de passer les examens de compétence, le titulaire de permis de catégorie 3 :

- a) travaille pendant une période de vingt-quatre mois aux termes d'une entente de formation;
- b) suit la formation d'agent.

Superviseur

Demande

16 (1) Le titulaire de permis de catégorie 1 peut demander au registraire de devenir superviseur de titulaires de permis de catégorie 3.

Représentant

(2) Le représentant du Bureau des brevets ou du bureau du registraire des marques de commerce peut demander au registraire de devenir superviseur s'il fournit une entente de formation qui prévoit un engagement à fournir un apprentissage de pratiques éthiques et axées sur la compétence.

Exigences — superviseur de stagiaire

17 Est admissible à devenir superviseur le titulaire de permis visé au paragraphe 16(1) qui remplit les exigences suivantes :

- a) il fournit une entente de formation qui prévoit un engagement à l'apprentissage de pratiques éthiques et axées sur la compétence propres au domaine;
- b) il n'est pas visé par une affaire devant le comité des enquêtes ou le comité de discipline;
- c) son permis n'est pas suspendu.

Autorisation — superviseur de stagiaire

18 Le registraire autorise le demandeur qui remplit les exigences prévues au paragraphe 16(2) ou à l'article 17 à agir comme superviseur.

Revocation of authorization

19 The Registrar may revoke a supervisor's authority to act as a supervisor if

- (a) the supervisor is the subject of a matter before the Investigations Committee or Discipline Committee;
- (b) their licence is suspended;
- (c) they are no longer a licensee; or
- (d) they do not comply with the terms of the training agreement.

Qualifying Examinations

Process

20 The Registrar must publish a policy on the College's website with respect to the qualifying examinations, which includes

- (a) the dates of the examinations;
- (b) the registration process;
- (c) the applicable fees;
- (d) the process for administering the examinations;
- (e) the method of communication of the results of the examinations; and
- (f) the opportunity to request a re-correction of the examination.

Examinations

21 A class 3 licensee must write either the qualifying examination for patent agents or the qualifying examination for trademark agents, as applicable, at the first sitting of the examination that follows the completion of their training period.

Advisory group

22 The Registrar may appoint an advisory group made up of class 1 patent agent licensees, class 1 trademark agent licensees and representatives of the Patent Office and the Office of the Registrar of Trademarks to assist the Registrar in preparing, administering and marking the qualifying examinations.

Retrait de l'autorisation

19 Le registraire peut retirer au superviseur son autorisation d'agir comme superviseur dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le superviseur est visé par une affaire devant le comité des enquêtes ou le comité de discipline;
- b) son permis est suspendu;
- c) il n'est plus titulaire de permis;
- d) il ne respecte pas les modalités de l'entente de formation.

Examens de compétence

Processus

20 Le registraire publie sur le site Web du Collège le processus relatif aux examens de compétence, notamment :

- a) les dates des examens;
- b) le processus d'inscription;
- c) les droits applicables;
- d) le déroulement des séances d'examen;
- e) la méthode de communication des résultats aux examens;
- f) la possibilité de demander la reprise de la correction.

Examens

21 Le titulaire de permis de catégorie 3 se soumet aux premiers examens de compétence offerts à la suite de sa période de formation, soit l'examen des compétences de l'agent de brevets ou de l'agent de marques de commerce.

Groupe consultatif

22 Le registraire peut nommer, au sein d'un groupe consultatif, des titulaires de permis d'agent de brevets de catégorie 1, des titulaires de permis d'agent de marques de commerce de catégorie 1 et des représentants du Bureau des brevets et du bureau du registraire des marques de commerce pour l'assister à la préparation et à la correction des examens de compétence ainsi qu'à la tenue des séances d'examen.

Application for Licence

Content and requirements

23 An applicant for a class 1 patent agent licence or class 1 trademark agent licence must provide an application to the Registrar that provides proof of the applicant's Canadian residency and must

- (a) obtain a passing mark on the applicable qualifying examinations;
- (b) complete the applicable agent training course;
- (c) comply with the terms of the training agreement;
- (d) remain of good character and provide, in support, letters of reference from the applicant's supervisor and others with whom they worked, as a class 3 licensee or any other evidence that demonstrates that the applicant complied with the terms of the training agreement;
- (e) remain fit to practise;
- (f) affirm a declaration on registration, declaring that the licensee will practise with integrity, uphold the independence of the patent and trademark professions and comply with the *Code of Professional Conduct*; and
- (g) pay the applicable fees.

Effective date of licence

24 If the Registrar issues a class 1 licence, the Registrar must set the effective date of the licence.

Change of Licence Class

25 A class 1 licensee may apply to the Registrar to change the class of their licence to a class 2 licence if they meet the following requirements:

- (a) they provide their current and, if known, future contact information;
- (b) they provide their professional employment history;
- (c) they provide confirmation in writing
 - (i) that all client matters have been completed or that arrangements have been made to the satisfaction of their clients to have their files returned to them or transferred to another class 1 licensee,

Demande de permis

Contenu et exigences

23 Le demandeur de permis d'agent de brevets de catégorie 1 ou de permis d'agent de marques de commerce de catégorie 1 fournit au registraire une demande dans laquelle il démontre qu'il est résident canadien et qu'il remplit les exigences suivantes :

- a) il a obtenu la note de passage aux examens de compétence en cause;
- b) il a réussi la formation d'agent en cause;
- c) il a respecté les modalités de son entente de formation;
- d) il continue de jouir d'une bonne réputation et fournit, à l'appui, des lettres de référence de son superviseur et de toute autre personne avec laquelle il a travaillé comme titulaire de permis de catégorie 3 ou toute autre preuve qui démontre qu'il a respecté les modalités de son entente de formation;
- e) il continue d'être apte à pratiquer;
- f) il a fourni une déclaration selon laquelle il promet qu'il pratiquera avec intégrité, qu'il fera respecter l'indépendance de la profession des brevets et des marques de commerce;
- g) il a payé les droits applicables.

Date de prise d'effet du permis

24 S'il délivre un permis de catégorie 1, le registraire y précise la date de prise d'effet.

Changement de catégorie de permis

25 Le titulaire d'un permis de catégorie 1 peut demander au registraire de changer son permis à un permis de catégorie 2 s'il remplit les exigences suivantes :

- a) il fournit ses coordonnées actuelles et, si elles sont connues, les prochaines;
- b) il fournit son historique professionnel;
- c) il confirme ce qui suit par écrit :
 - (i) toute affaire menée pour un client a été complétée ou toutes les mesures ont été prises à la satisfaction du client pour que les documents de ce dernier lui soient retournés ou pris en charge par un autre titulaire de permis de catégorie 1,

(ii) that any matters in progress at the Patent Office or the Office of the Registrar of Trademarks have been assigned to another class 1 licensee and the appropriate office has been advised in writing of the successor licensee,

(iii) of the location of the files from the licensee's practice; and

(d) they pay the applicable fee.

Change of licence by Registrar

26 If an applicant for a change of class of licence meets the requirements of section 25, the Registrar must change the licence to a class 2 licence and set the effective date for the change.

Class 2 licence

27 A class 2 licensee is subject to the following restrictions as of the effective date of the change of licence:

(a) in the case of a class 2 patent agent license, the licensee is not entitled to represent persons in the presentation and prosecution of applications for the registration of patents or in other business before the Patent Office; and

(b) in the case of a class 2 trademark agent licence, the licensee is not entitled to represent persons in the presentation and prosecution of applications for the registration of trademarks or in other business before the Office of the Registrar of Trademarks.

Reinstatement of class

28 (1) A class 2 licensee may apply to the Registrar to be reinstated as a class 1 licensee if they meet the applicable requirements under paragraphs 23(d) to (g).

Review of request

(2) Upon receipt of an application, the Registrar may

(a) require the applicant to provide additional information that is useful for the consideration of the request; or

(b) require the applicant to demonstrate that they have complied with any continuing professional development requirements.

Registrar's decision

(3) The Registrar must either

(ii) toute affaire devant le Bureau des brevets ou, selon le cas, le bureau du registraire des marques de commerce a été prise en charge par un autre titulaire de permis de catégorie 1 et le bureau en cause en a été avisé par écrit par le titulaire qui présente la demande,

(iii) l'emplacement des dossiers dans son lieu de pratique;

d) il a payé les droits applicables.

Changement par le registraire

26 Si le demandeur remplit les exigences prévues à l'article 25, le registraire change la catégorie du permis à un permis de catégorie 2 et y précise la date de prise d'effet du changement.

Permis de catégorie 2

27 À partir de la date de prise d'effet du changement de catégorie de son permis de catégorie 2, le titulaire est assujéti aux restrictions suivantes :

a) dans le cas d'un permis d'agent de brevets de catégorie 2, le titulaire n'a pas le droit de représenter des personnes dans la présentation et la poursuite d'une demande de brevet ou dans toute autre affaire devant le Bureau des brevets;

b) dans le cas d'un permis d'agent de marques de commerce de catégorie 2, le titulaire n'a pas le droit de représenter des personnes dans la présentation et la poursuite d'une demande d'enregistrement de marque de commerce ou dans toute autre affaire devant le bureau du registraire des marques de commerce.

Rétablissement de catégorie

28 (1) Le titulaire d'un permis de catégorie 2 peut demander au registraire de rétablir son permis à un permis de catégorie 1 s'il remplit les exigences applicables prévues aux alinéas 23d) à g).

Révision de la demande

(2) Sur réception de la demande, le registraire peut :

a) exiger que le demandeur fournisse tout autre renseignement utile à l'étude de sa demande;

b) exiger que le demandeur démontre qu'il a tenu à jour sa formation professionnelle continue.

Décision du registraire

(3) Le registraire :

(a) reinstate the applicant as a class 1 licensee if they meet the requirements or if the Registrar determines it is in the public interest, reinstate the licensee with restrictions; or

(b) refuse to reinstate the applicant's licence if they do not satisfy the requirements or it is in the public interest to do so.

Transitional provisions

Deemed to be under supervision – patent agent

29 (1) For the purposes of paragraph 11(b), for a period of one year from the coming into force of these By-laws, a class 3 patent agent licensee is deemed to be supervised by a class 1 patent agent licensee if they are being supervised by an individual who is responsible for a legal clinic associated with a Canadian faculty of law.

Deemed to be under supervision – trademark agent

(2) For the purposes of paragraph 14(b), for a period of one year from the coming into force of these By-laws, a class 3 trademark agent licensee is deemed to be supervised by a class 1 trademark agent licensee if they are being supervised by an individual who is responsible for a legal clinic associated with a Canadian faculty of law.

Coming into Force

30 These By-laws come into force on the day on which paragraph 76(1)(c) of the *College of Patent Agents and Trademark Agents Act*, section 247 of chapter 27 of the Statutes of Canada, 2018, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

a) rétablit le permis de catégorie 1 du demandeur si ce dernier remplit les exigences ou le rétablit en y ajoutant toute restriction qui est dans l'intérêt public;

b) refuse de rétablir le permis de catégorie 1 du demandeur si ce dernier ne satisfait pas aux exigences ou si c'est dans l'intérêt public.

Dispositions transitoires

Réputé être sous la supervision – agent de brevets

29 (1) Pour l'application de l'alinéa 11b), pendant la première année suivant l'entrée en vigueur du présent règlement administratif, le titulaire de permis de catégorie 3 est réputé être sous la supervision d'un titulaire de permis d'agent de brevets de catégorie 1 s'il est supervisé par une personne physique qui est responsable d'une clinique d'aide juridique associée à une faculté de droit canadienne.

Réputé être sous la supervision – agent de marques de commerce

(2) Pour l'application de l'alinéa 14b), pendant la première année suivant l'entrée en vigueur du présent règlement administratif, le titulaire de permis de catégorie 3 est réputé être sous la supervision d'un titulaire de permis d'agent de marques de commerce de catégorie 1 s'il est supervisé par une personne physique qui est responsable d'une clinique d'aide juridique associée à une faculté de droit canadienne.

Entrée en vigueur

30 Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'alinéa 76(1)c) de la *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*, article 247 du chapitre 27 des Lois du Canada (2018) ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.